



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Egalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 451 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** la demande de la police municipale du deux mai deux mille vingt-quatre,  
**Vu** l'avis de la police municipale N° 204 / 2024 du quinze mai deux mille vingt-quatre,  
**Vu** l'avis de l'UTR/Unité Territoriale Routière Sud du dix juin deux mille vingt-quatre,

**Considérant que** pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée « LA MONTEE DES MAKES SOVETO » organisée par le Club Cycliste Saint Louisien prévue le dimanche trente juin deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRETE**

**Art. 1.** - Le dimanche trente juin deux mille vingt-quatre entre sept heures et quinze heures la circulation est momentanément interrompue lors du passage des coureurs sur les voies suivantes:

- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre le giratoire de la mairie et l'Avenue Pasteur,
- ▶ Avenue Pasteur, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue du Général de Gaulle,
- ▶ Rue du Général de Gaulle, portion comprise entre l'Avenue Pasteur et le chemin Maison Rouge,
- ▶ Chemin Maison Rouge, sur toute sa longueur,
- ▶ Route Hubert Delisle, portion comprise entre le chemin Maison Rouge et la rue Bon Accueil,
- ▶ Rue Bon Accueil, sur toute sa longueur,
- ▶ D20 Montplaisir, portion comprise entre la rue Bon Accueil et la route forestière 11 des Makes,

**Art. 2.** – La circulation est interdite sur la rue Bon Accueil, portion comprise entre la route Hubert Delisle et le site des Platanes (sauf riverains, les forces de l'ordre et les véhicules de secours), le dimanche trente juin deux mille vingt-quatre entre sept heures et quinze heures.

**Art. 3.** - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

**Art. 4.** - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

**Art. 5** - Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 6.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, au Service des Sports.

Fait à Saint-Louis, le 17 JUIN 2024  
 Pour La Maire et par Délégation,  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**  
 Conseillère Municipale  
 Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



- Copie à :
- C.I.V.I.S
  - Gendarmerie de Saint-Louis
  - Police Municipale
  - Centre de secours de Saint-Louis
  - UTR
  - Semittel
  - Transports MOOLAND
  - Régie route
  - Service communication
  - Service des Sports

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
 - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :  
 → d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
 → d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.